



**Protocole facultatif
se rapportant à la Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
8 juin 2010
Français
Original: anglais

Réunion des États parties

Troisième réunion

Genève, 28 octobre 2010

**Élection des membres du Sous-Comité pour la prévention
de la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le Secrétariat a l'honneur d'informer les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole facultatif) de la procédure suivant laquelle les élections des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sous-comité de la prévention) se dérouleront au cours de la troisième réunion des États parties au Protocole facultatif, qui aura lieu le 28 octobre 2010 à l'Office des Nations Unies à Genève.

II. Troisième réunion des États parties au Protocole facultatif

2. En application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif:

«Le Sous-Comité de la prévention se compose de 10 membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint 50, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à 25.».

3. En application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole facultatif, les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. En application de l'article 9 du Protocole facultatif:

«Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7.».

5. À la première réunion des États parties, qui s'est tenue le 18 décembre 2006, 10 membres ont été élus au Sous-Comité de la prévention. En application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7 et de l'article 9 du Protocole facultatif, il a été procédé au cours de la deuxième réunion des États parties, tenue le 30 octobre 2008, à une élection pour pourvoir les sièges des cinq membres dont le mandat devait expirer à la fin de cette année-là.
6. À la troisième réunion des États parties, cinq membres doivent être élus pour pourvoir les sièges des cinq membres actuels du Sous-Comité de la prévention dont le mandat expirera le 31 décembre 2010. En outre, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, 15 nouveaux membres doivent être élus suite à la cinquantième ratification du Protocole facultatif, qui a eu lieu en septembre 2009.
7. Le Protocole facultatif ne prévoit pas la convocation d'une réunion spéciale des États parties ou une procédure spéciale pour l'élection des 15 membres supplémentaires au Sous-Comité de la prévention, une fois que le nombre de cinquante ratifications a été atteint. Par conséquent, toutes les élections, y compris celle des 15 membres supplémentaires, doivent se dérouler conformément aux dispositions des articles du Protocole facultatif qui traitent des élections, à savoir les articles 5 à 9.
8. C'est pourquoi l'élection des 15 membres supplémentaires au Sous-Comité de la prévention coïncidera avec la prochaine élection biennale visant à pourvoir les sièges des 5 membres actuels du Sous-Comité de la prévention dont le mandat expirera le 31 décembre 2010, qui doit avoir lieu comme prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7, autrement dit au cours de la troisième réunion des États parties le 28 octobre 2010.

III. Candidatures et procédure de vote

9. Tous les États parties au Protocole facultatif ont été invités par une note verbale datée du 12 mai 2010 à désigner des candidats pour l'élection des futurs membres du Sous-Comité de la prévention, en se conformant aux dispositions de l'article 6 du Protocole facultatif.
10. Après réception des candidatures qui, conformément à la note verbale du 12 mai 2010, peuvent être présentées par les États parties jusqu'au 11 août 2010, le Secrétaire général dressera la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États parties qui les ont désignés, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole facultatif.
11. Les élections des membres du Sous-Comité de la prévention se feront sur la base de cette seule liste de candidats et se dérouleront conformément aux articles 13 à 15 du Règlement intérieur provisoire des Réunions des États parties au Protocole facultatif.
12. La troisième réunion des États parties débutera par le premier scrutin visant à élire cinq membres choisis sur la liste des candidats pour pourvoir les sièges des membres actuels du Sous-Comité de la prévention dont le mandat expirera le 31 décembre 2010.
13. Après l'élection de ces cinq membres au Sous-Comité de la prévention, la réunion des États parties procèdera à un deuxième scrutin pour élire les 15 membres supplémentaires qui doivent être élus en application de l'article 5 du Protocole facultatif. Les 15 membres supplémentaires seront choisis parmi les candidats qui n'auront pas été élus lors du premier scrutin.

IV. Mandats

14. En ce qui concerne le mandat des membres du Sous-Comité de la prévention, aux termes de l'article 9 du Protocole facultatif, les cinq membres du Sous-Comité de la prévention élus lors de la première élection ont un mandat de quatre ans.

15. Quant aux 15 membres supplémentaires élus lors de la deuxième élection, comme indiqué ci-dessus, le Protocole facultatif ne prévoit pas de procédure électorale spéciale. La première élection des 15 membres supplémentaires devrait donc se dérouler selon la même procédure que la première élection des 10 membres initiaux, les mandats confiés étant également identiques. Ceci permettra l'étalement approprié des mandats et le maintien du rythme des élections biennales au Sous-Comité de la prévention s'agissant non seulement des membres initiaux, mais aussi des 15 membres supplémentaires, comme prescrit à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole facultatif.

16. Comme 15 n'est pas divisible par deux, immédiatement après le deuxième scrutin, 7 des 15 membres supplémentaires seront tirés au sort pour accomplir un mandat de deux ans, tandis que les 8 autres membres accompliront un mandat de quatre ans.
